

O B J E T

Mise en place du portail famille et instauration d'une majoration aux tarifs des repas scolaires

*Commune de Buzançais
Conseil Municipal du 12 juin 2019
Délibération n°2019/39*

POINT N° 8 – MISE EN PLACE DU PORTAIL FAMILLE ET INSTAURATION D'UNE MAJORATION AUX TARIFS DES REPAS SCOLAIRES

Le Conseil,

Considérant qu'il convient de faire évoluer le système de vente et de gestion des tickets correspondant aux repas pris au sein des deux cantines municipales,

Vu le budget communal,

La commission des finances ayant examiné le dossier,

DELIBERE

A l'unanimité des votants

ARTICLE PREMIER – DECIDE, la mise en place d'un système d'inscription, de réservation, de modification et d'annulation des repas de cantine via un kiosque famille, à partir du 1^{er} juillet 2019.

ARTICLE 2 – FIXE à 1€, par enfant et par repas, la majoration appliquée au prix du repas en vigueur, à partir du 1^{er} novembre 2019, en cas d'absence de réservation ou de réservation au-delà du délai maximal prévu par le règlement.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame la Trésorière

Ampliation sera :

- insérée au registre des décisions
- publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus

Au Registre sont les signatures

Certifié exécutoire

LE MAIRE,

TRANSMIS EN PREFECTURE LE 27 JUIN 2019

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE LE 27 JUIN 2019